



Arrêté n° 2024-387-ST

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise EFFO-TP pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés rue Pasteur.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,
Vu l'arrêté du 19 juin 2024 n° 2024-365-ST portant permission de voirie au profit de AXIONE,

Considérant la requête en date du 21 juin 2024, par laquelle l'entreprise EFFO-TP située 39 rue des Champs Blonds-44450 LA CHAPELLE BASSE MER, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux objet de la permission de voirie susvisée
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 5 jours à compter du 24 juin 2024, pour réaliser travaux de réparation de GC dans le cadre du déploiement de la fibre.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public si une permission de voirie antérieure n'a pas été accordée pour ces travaux.

Prescriptions d'occupation :

- 1) Les prescriptions de l'arrêté de permission de voirie susvisé s'imposent au bénéficiaire du présent arrêté. Ce dernier a la responsabilité de la bonne exécution des prescriptions.
- 2) Le bénéficiaire du présent arrêté devra afficher sur site les deux arrêtés.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Travaux réalisés sous alternat manuel.
2. En raison de la proximité immédiat d'une école primaire, pour permettre l'accès des bus scolaire et des parents, la restriction de circulation ne pourra être installée avant 8h45. Le retrait de la restriction de circulation sera fait avant 16h20.
3. Le bénéficiaire prendra toute disposition immédiate pour permettre la giration des bus scolaire.
4. Aucune restriction de circulation n'est autorisée pendant la période nocturne.
5. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

6. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.
7. Dépassement interdit dans l'emprise des travaux plus 50 m de part et d'autre de la zone de travaux.
8. Déviation des piétons par le trottoir d'en face.
9. Les accès piétons des parcelles au droit du chantier seront conservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 21 juin 2024

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

